

## PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Références

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale est paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023, dans la suite des mesures salariales prises en juillet 2023.

Cette prime est versée par le (ou les) employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30 juin 2023.

### 1. Une délibération obligatoire

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public peuvent instituer le versement de la prime exceptionnelle forfaitaire sous réserve d'une **décision de l'organe délibérant, prise après avis du Comité Social Territorial** dont relève la collectivité.

L'organe délibérant définit un montant forfaitaire dans la limite maximale de celui prévu réglementairement pour chaque seuil de rémunération brute perçue pendant la période de référence.

Cette délibération doit intervenir **avant le 30 juin 2024**, date limite à laquelle la prime peut être versée, en une ou plusieurs fractions.

*Pour information, les dates des réunions du Comité Social Territorial rattaché au CDG sont consultables en ligne sur le site internet [www.cdg52.fr](http://www.cdg52.fr).*

### 2. Les agents éligibles

a/ Peuvent bénéficier de la prime les agents publics (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels), assistants maternels et familiaux, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**
- **Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023.**

Ainsi, ne sont pas éligibles, notamment :

- Les agents contractuels de droit privé.
- Les vacataires.
- Les apprentis.
- Les stagiaires gratifiés.

b/ Les agents sont éligibles à la prime quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023.

Sont notamment exclus les agents en disponibilité ou en congé parental, positions n'ouvrant pas droit à rémunération à cette même date.

c/ Les agents publics de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont éligibles à la prime, sous réserve qu'ils n'aient pas déjà bénéficié de la prime prévue dans leur fonction publique d'origine (les deux ne sont pas cumulables).

d/ Un agent employé à temps plein auprès d'un employeur public ne peut pas percevoir la prime pour une autre activité réalisée auprès d'un autre employeur public.

Ainsi, l'agent qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

### **3. La rémunération prise en compte pour déterminer le montant de la prime**

a/ La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du **1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Ainsi, une régularisation de paie du mois de juin 2022 intervenant en septembre 2022 n'est pas prise en compte. De même, une rémunération perçue en août 2023 au titre de juin 2023 est prise en compte dans le calcul du montant de la rémunération de référence.

b/ Est prise en compte **la rémunération entrant dans l'assiette de la CSG au titre de la période de référence**, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la GIPA.
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires, dans la limite du plafond d'exonération.

c/ La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jour de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. De même la rémunération d'un agent placé notamment en congé de longue maladie ou longue durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

**Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.**

d/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, l'employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, **en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée de 12 mois (rémunération / nb mois rémunérés \* 12)**.

*Exemple : un agent a été recruté le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il a perçu 18 000 euros entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 juin 2023. La rémunération annuelle de référence s'élève à 18 000 / 9 mois \* 12 mois = 24 000 euros par an. L'agent est éligible à une prime de pouvoir d'achat dont le montant maximum est de 700 euros.*

Pour les agents arrivés en cours de mois (par exemple le 15 du mois), le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

e/ **Il n'est pas fixé de seuil minimal de rémunération pour bénéficier de la prime.** L'agent doit avoir une rémunération indiciaire ou numéraire ou un contrat de travail précisant le montant de sa rémunération.

**Le plafond** de rémunération pour être éligible à la prime est fixé à **39 000 euros bruts**, perçus sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### 4. Le montant de la prime

Le décret fixe un **barème** en fonction du niveau de rémunération de l'agent, auquel correspond un montant maximum de prime. **Il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans la limite de ces montants maximum, le niveau de la prime attribué à chaque agent en fonction de sa rémunération brute.**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

a/ Le montant de la prime est **réduit à proportion de la quotité de travail** rémunérée sur la période de référence.

*Exemple : un agent à 80 % perçoit une rémunération égale à 6/7 d'un temps plein. Sa prime sera donc de 6/7 du montant défini dans la délibération auquel il ouvre droit.*

*Un agent à 80 % sur la période juillet 2022 – décembre 2022, puis à temps complet sur la période janvier 2023 – juin 2023, perçoit une rémunération égale à  $(6 \times 6/7 + 6 \times 100\%) / 12 = 92.86\%$  du montant défini dans la délibération auquel il ouvre droit.*

b/ Le montant de la prime est **réduit à proportion de la durée d'emploi** rémunérée de l'agent sur la période.

*Exemple : un agent a pris une disponibilité de 3 mois du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 avril 2023. Il n'est pas rémunéré pendant cette disponibilité et perçoit donc 9/12 du montant de la prime défini dans la délibération déterminé en fonction de sa rémunération.*

Un agent qui change d'employeur public pendant la période de référence perçoit une prime calculée en fonction de la durée d'emploi cumulée. La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Exemple : un agent est employé par une collectivité A jusqu'au 31 décembre 2022. Il mute dans une collectivité B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il y est toujours employé et rémunéré au 30 juin 2023 :

- La collectivité B prend en compte la rémunération versée de janvier à juin 2023, qu'elle divise par 6 et multiplie par 12 pour déterminer la rémunération annuelle de référence (cf 3d).
- La prime versée par la collectivité B ne fait l'objet d'aucune proratisation puisque l'agent a bien été employé et rémunéré pendant l'intégralité de la période de référence.

c/ **Lorsque plusieurs employeurs emploient** et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime au titre de l'emploi qui le lie à son agent.

**Chaque employeur proratisé le montant de la prime en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent qu'il emploie.**

Exemple : au 30 juin 2023, un agent est employé à mi-temps par la collectivité A (depuis octobre 2022) et à mi-temps par la collectivité B (depuis janvier 2023), employeurs qui ont décidé par délibération d'instaurer la prime avec les plafonds réglementaires.

Il a perçu au titre de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 18000 euros versés par l'employeur A et 7000 euros versés par l'employeur B.

La condition d'ancienneté étant remplie avec l'employeur A, l'agent est éligible à la prime auprès des deux employeurs.

Chaque employeur reconstitue la rémunération de référence au regard de la rémunération versée pour la faire correspondre à une année pleine. La rémunération de référence n'est en revanche pas reconstituée pour correspondre à un temps complet.

La rémunération prise en compte s'élève donc à :

- Au titre de l'emploi effectué chez A :  $18\ 000 / 9 * 12 = 24\ 000$  €  
L'agent est éligible à la prime dont le montant défini par délibération est 700 €. Ce montant est ensuite proratisé en fonction de la quotité de travail rémunérée (50%) et de la durée d'emploi auprès de l'employeur A (9 mois sur 12). Il percevra donc 50 % de 75 % de la prime définie par délibération soit 262.50 € pour l'employeur A.
- Au titre de l'emploi effectué chez B :  $7\ 000 / 6 * 12 = 14\ 000$  €  
L'agent est éligible à une prime définie par délibération de 800 €, proratisée ensuite en fonction de la quotité de travail rémunérée (50 %) et de la durée d'emploi (6 mois soit 50 %). L'agent percevra donc 200 € pour l'employeur B.

d/ La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

e/ La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

## **5. Le calendrier de versement de la prime**

Le décret entre en vigueur à compter du **2 novembre 2023**.

La délibération instituant la prime doit être précédée d'un **avis du Comité Social Territorial**.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, **avant le 30 juin 2024**.

## **6. Documents annexes**

- **Modèle de délibération** : un modèle type sera présenté au CST du 28 novembre 2023 et sera diffusé à l'ensemble des collectivités à la suite. En cas d'utilisation de ce modèle par la collectivité, une nouvelle saisine du CST ne sera pas nécessaire, la délibération devant alors indiquer l'avis du 28 novembre dans ses visas.
- **Modèle d'arrêté d'attribution de la prime** : le modèle type sera joint en même temps que le modèle de délibération.